



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2025

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org

Ouganda



Capitale :
Kampala



Langue :
Anglais, swahili



PIB/habitant
2023 :
USD 2.693



Indicatif :
+256



Superficie :
241.550 km²



Statut :
République



Monnaie :
Shilling ougandais
(UGX)



Fête nationale :
9 octobre



Population :
49.249.695



Code ISO :
UGA

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les sociétés et entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées sur leur bénéfice (résultat fiscal).

Les divergences entre le résultat fiscal et le bénéfice comptable avant impôt sont très limitées.

1.2 Résidence et non-résidence

Une société non-résidente est imposée sur les revenus réalisés en Ouganda, tandis qu'une société résidente est taxée sur le total des revenus réalisés aussi bien en Ouganda qu'à l'étranger.

Pour être considéré comme résidente, une entité doit avoir en Ouganda :

- son siège social ;
- ou un établissement stable ;
- une installation fixe d'affaires.

Certaines entités sont cependant exclues de l'impôt sur les sociétés tel que :

- les entités qui remplissent les conditions requises par la Loi de Promotion des Investissements ;
- les entités qui opèrent en Zone de Libre Échange (Free Trade Zone) ;
- le fonds de Sécurité Sociale ;
- les fonds de pension qualifiés ;
- divers autres fonds précisées par la Loi
- les entités à caractère religieux, caritatif ou humanitaire, sauf s'il est avéré qu'elles réalisent des recettes supérieures aux dépenses, ou qu'elles réalisent des activités commerciales.

Les entités exonérées doivent néanmoins soumettre une déclaration fiscale au plus tard la fin du 6^{ème} mois après la clôture de la période fiscale (laquelle période va du 1^{er} juillet au 30 juin). La date limite de remise de la déclaration pour un exercice fiscal qui s'est clôturé le 30 juin, est ainsi fixée au 31 décembre.

1.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale annuelle d'une société porte sur une période identique à celle de son exercice social, soit en général 12 mois (qui se termine le 30 juin).

La déclaration fiscale doit être déposée auprès de l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de la période fiscale (la période normale se termine le 30 juin).

Le paiement du solde d'impôts dus est effectué en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle.

Pour précision, des acomptes équivalents à 50% de l'impôt estimé pour la période (laquelle estimation doit être déclarée dans les six mois de la période entamée) sont versés au plus tard le sixième mois de l'exercice (donc le 31 décembre pour un exercice normal) et avant le douzième mois (30 juin).

1.4 Revenus imposables

Le bénéfice d'affaires imposable est très proche du résultat comptable de la société. Cependant certains ajustements doivent être réalisés.

Il existe des limites de déduction des charges concernant :

- les amortissements excessifs par rapport aux taux définis par la loi;
- les amendes et pénalités ;
- les dépenses à caractère privées et de divertissement;
- les dons octroyés à des organisations politiques et/ou à but lucratif.

Les provisions ne sont déductibles que lorsque l'entité a appliqué des règles acceptées par l'Administration, telles que les provisions constituées dans le secteur bancaire.

Il existe des possibilités d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entités qui s'implantent dans la Zone de Libres Échanges (Free Trade Zone) ou dans des secteurs déterminés par l'Administration et après approbation d'un dossier spécifique.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Il n'est pas prévu de régime spécifique aux groupes de sociétés en Ouganda. Chaque entité est imposée à part. Par contre, les dividendes reçus d'une société résidente sont totalement exonérés, du moment qu'ils ont supporté un prélèvement libératoire de 15%.

1.6 Plus-values

Les plus-values, qu'elles soient générées par cession d'immeubles ou liées à la cession de valeurs mobilières, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal, en même temps que les autres revenus.

1.7 Pertes

Les pertes fiscales sont déductibles indéfiniment des gains de même nature des exercices suivants, à condition que l'entité n'ait pas fait l'objet de modifications fondamentales dans sa structure.

1.8 Exonérations

Les revenus financiers (dividendes et assimilés) en provenance de sociétés filiales sont exonérés (à condition que la société distributrice ait retenu le prélèvement libératoire de 15%). Aucune condition de pourcentage ou de délai de détention du capital n'est exigée.

1.9 Taux

Le taux d'impôt est fixé à 30%. Les sociétés nouvellement enregistrées sur le marché des capitaux bénéficient de taux d'imposition réduits pendant cinq ans :

- un taux de 20% pour les sociétés qui vendent au moins 40% de leurs actions au public ;
- un taux de 25% pour les sociétés qui vendent au moins 30% de leurs actions au public ;
- un taux de 28% pour les sociétés qui vendent au moins 20% de leurs actions au public.

Les petites entreprises dont le niveau de chiffres d'affaires est fixé par la Loi sont soumises à un taux forfaitaires de 3% du Chiffre d'affaires.

1.10 Allègement de la double imposition

Le Ouganda a signé des conventions pour éviter la double imposition des revenus de sociétés résidentes : ces accords ont été signés essentiellement avec le Royaume Uni et la Norvège. Les entités détenues en majorité par des ressortissants de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) sont considérées comme résidentes dans le sens fiscal.

Quant à l'impôt payé à l'étranger sur les revenus d'origine étrangère, il peut être déduit des impôts payables en Ouganda, du moment que ces revenus sont inclus dans la base imposable en Ouganda.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les personnes physiques sont passibles de l'impôt sur les revenus réalisés en Ouganda et à l'étranger, et qui comprennent :

- les revenus d'emplois salariés ;
- les revenus d'affaires ;
- les plus-values ;
- les autres revenus d'investissement.

Les conventions fiscales conclues entre les états de l'Afrique de l'Est (East African Community) permettent pour les revenus réalisés hors de l'Ouganda de limiter la double imposition.

2.2 Résidence et non résidence

Les personnes redevables de l'impôt des personnes physiques sont :

- toute personne dont le domicile fiscal est situé en Ouganda ;
- toute personne qui exerce son activité professionnelle principale en Ouganda ;
- toute personne qui a investi son capital en Ouganda.

2.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale des personnes physiques est transmise à l'administration au plus tard à la fin du 6^{ème} mois qui suit la période fiscale. Néanmoins, les re-

tenues à la source doivent être déclarées et payées au plus tard le 15^{ème} jour du mois qui suit celui pendant lequel la mise en paiement est intervenue.

La déclaration annuelle n'est pas obligatoire pour un contribuable qui n'a perçu que les revenus soumis aux retenus à la source (revenus d'emplois salariés, dividendes, etc..).

2.4 Revenus imposables au nom des personnes physiques

Les revenus sont répartis en deux grandes catégories :

- les revenus d'emplois salariés ;
 - les revenus d'investissement, dont les plus-values et les dividendes.
- Les traitements et salaires sont imposables à l'impôt sur le revenu pour leurs montants nets.
 - Les revenus du capital comprennent 2 catégories principales :
 - les dividendes d'actions et les produits de placement à revenus fixes, rémunérés par un taux d'intérêt (placements bancaires, bons du Trésor, etc..) qui sont soumis à un prélèvement libératoire de 15% ;
 - les plus-values sur cessions d'actions : ces revenus sont également soumis à l'impôt au taux de 15%, sauf les actions détenues par des salariées en fonds d'investissement collectifs qui sont exonérées.

A noter l'application d'un taux réduit sur :

- les dividendes et les produits financiers provenant des titres cotés sur le marché des capitaux sont soumis à un prélèvement de 6% si le bénéficiaire réside en Ouganda ou dans un pays de la Communauté d'Afrique de l'Est ;
- les intérêts sur les bons du Trésor ayant une maturité au moins égale à 3 ans sont également soumis à un prélèvement libératoire de 6%.

2.5 Plus-values

La Loi Ougandaise définit les plus-values réalisées par les personnes physiques comme la différence entre le prix de cession d'actions et leur coût d'acquisition. La cession d'une propriété immobilière affectée au commerce est imposée au taux progressif comme tout autre bénéfice d'affaires.

Le taux d'imposition des plus-values sur cession des titres par des personnes physiques est de 6%.

A noter l'exonération des plus-values d'actions détenues par le personnel d'une entreprise dans le cadre d'un fonds collectif, ainsi que les plus-values sur titres cotés sur le marché des capitaux.

2.6 Pertes

Les pertes dégagées sur les revenus d'affaires (activités commerciales) sont reportées sur les revenus de même nature, sans limitation de délais.

2.7 Exonérations

Les exonérations portent principalement sur les petits revenus, ainsi que sur les plus-values réalisés sur le marché financier par les personnes physiques, ainsi que celles réalisées sur cessions de titres d'un fonds d'investissement collectif.

2.8 Réductions et taux

Le taux d'imposition applicable aux revenus mensuels d'emploi :

Revenu mensuel imposable	Taux d'impôt (%)
Revenu qui ne dépasse pas UGX 235.000	0
Revenu qui excède UGX 235.000 mais n'excède pas UGX 335.000	10
Revenu qui excède UGX 335.000 mais n'excède pas UGX 410.000	UGX 10.000 plus 20% du montant qui excède UGX 410.000
Revenu qui excède UGX 410.000	(a) UGX 45.500 plus 30% du montant qui excède UGX 410.000 ; (b) 10% additionnel sur le montant qui excède UGX 10.000.000

L'impôt sur le revenu est retenu à la source pour les salariés.

2.9 Sécurité sociale

Les cotisations sociales ne sont dues que sur les revenus d'emplois (rémunérations), à l'exclusion des revenus d'affaires perçus par les personnes physiques.

- Cotisations de retraite :

Les retenues effectuées l'employeur, à titre de cotisations de retraite, sont calculées par application d'un taux de 5% sur le salaire. L'employeur contribue au de 10% du salaire. L'employeur peut opter pour une contribution totale de 15%, ce qui lui permet de déduire la totalité de la charge de ses revenus imposables.

- Couverture maladies-maternité :

Depuis 2019, tout employeur a l'obligation de retenir 4% du salaire de base, montant auquel il doit ajouter une contribution de 1%, soit au total 5% du salaire de base.

2.10 Expatriés

Il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour les expatriés.

2.11 Stocks options

Les plus-values réalisées par le personnel, dans le cadre d'un fonds d'investissement collectif, sont exonérées. Les autres plus-values sont soumises au prélèvement libératoire de 6%.

2.12 Associations - Partenariats

- Les associations charitables non lucratives ne sont pas imposées.
- Les associations exerçant une activité lucrative sont imposées comme les sociétés.
- Les sociétés de fait exerçant une activité lucrative sont imposées au nom des associés.

2.13 Pensions

Les pensions versées par l'institution publique ayant la sécurité sociale dans ses attributions, ainsi que par les fonds de pension qualifiés sont exonérés de l'impôt sur les revenus.

3. Impôts sur les successions et les donations

3.1 Résidence et non-résidence

Les successions et donations constituent une matière très peu réglementée en Ouganda. Seuls les transferts de propriété de biens immobiliers donnent lieu à paiement de droits d'enregistrement assez peu significatifs. Il convient de noter néanmoins que des donations en faveur de personnes autres que les descendants du propriétaire de ces biens sont assimilées à des cessions lorsque les biens sont situés en Ouganda, que le bénéficiaire et/ou le donateur réside ou non en Ouganda.

3.2 Assiette & Taux

Les droits d'enregistrement sont dus sur la valeur des biens immobiliers situés en Ouganda. Il s'agit de montants forfaitaires en fonction des zones et des superficies bâties.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

4.1 Taux

Les taux de TVA sont les suivants :

- 18% sur les biens et services ordinaires;
- 0% sur les exportations ;
- 0% sur les médicaments et le matériel médical fabriqués en Ouganda.

Exonérations:

- soins médicaux et analyses médicales ;
- le matériel et services d'éducation;
- les livres, journaux et magazines ;
- les machines industrielles ;
- les produits agricoles ;
- le lait produit localement ;
- les services de transport ;
- les médicaments et matériel médical importés ;
- des investissements stratégiques pour un minimum de USD 10.000.000 pour un étranger et USD 1.000.000 pour un ressortissant ougandais.

4.2 Déclaration et paiement

Les déclarations sont mensuelles, au plus tard le 15 du mois suivant la période de collecte de la TVA.

La TVA sur les importations est payée au moment de la mise en consommation, au même titre que les droits de Douane.

4.3 Ventes à distance

Ces formes de ventes ne sont pas abordées par la législation Ougandaise.

5. Autres taxes

Il s'agit principalement des impôts et taxes à caractère local et municipal :

5.1 Impôt sur les jeux et paris collectifs

L'obtention de licences pour organiser les jeux et les paris collectifs est soumis à certaines conditions de capital et de garanties financières, ainsi que le paiement de droits (patente). Ces taxes sont établies sur une base forfaitaire en fonction de critères divers, tel que le capital engagé, la nationalité des intervenants, etc..

5.2 Impôt locatif

Il s'agit d'un impôt communal mais collectée par l'administration fiscale.

Les taux appliqués diffèrent suivant que la propriété louée appartient à une personne physique, à une société ou à un non-résident :

- Pour les personnes physiques, il est appliqué des taux progressifs après une déduction forfaitaire de 20% pour charges diverses et après déduction éventuelle des intérêts payés au titre des emprunts liés : 0% jusqu'à UGX 2.820.000 ; 20% au-delà de UGX 2.820.000.
- Pour les sociétés, le revenu locatif net est soumis au taux de 30% applicable aux autres revenus;

6. Revenus étrangers

L'impôt payé à l'étranger par un contribuable imposable en Ouganda peut être déduit des sommes dues à l'administration. Cette déduction ne peut pas être supérieure au montant qui aurait été retenu si le revenu d'origine étrangère avait été imposé en Ouganda.

Audace Sekarimunda

FIDASCO

16, avenue Muhabo

Mutanga Nord

BP 2235 - Bujumbura

Tel. +257 22 21 46 81

Fax +257 22 22 09 36

fidasco@yahoo.fr

Audace Sekarimunda